

## Instructions de facturation pour la constatation de décès à distance en CHSLD ou en CLSC

### Amendement n° 182

Dans l'[infolettre 233](#) du 22 novembre 2019, nous vous informions que des dispositions spécifiques à la constatation de décès à distance ont été ajoutées en CHSLD et dans le cadre du programme de soins à domicile d'un CLSC au [paragraphe 2.4.1 du préambule général](#) par l'*Amendement n° 182*. Ces dispositions sont en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

Dans un centre accrédité par le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans un CHSLD ou dans le cadre du programme de soins à domicile d'un CLSC, le médecin rémunéré à l'acte qui procède à distance à l'évaluation d'un patient décédé peut se prévaloir de la rémunération relative à la constatation de décès à distance. Il en va de même durant la période pendant laquelle le médecin est rémunéré selon le mode **mixte** dans le cadre du programme de soutien à domicile en CLSC incluant les soins palliatifs (secteur B-3).

Deux codes de facturation sont créés :

- **15889** évaluation à distance du décès hors d'un centre désigné d'un patient hébergé en CHSLD (P.G. 2.2.9 A);
- **15890** évaluation à distance du décès hors d'un centre désigné d'un patient décédé à domicile et inscrit au programme de soins à domicile du CLSC.

Vous avez **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Peu importe le lieu où il se trouvait lors de l'évaluation à distance du décès, lors de la facturation, le médecin doit utiliser le numéro de l'installation dans laquelle il détient sa nomination, soit en CHSLD ou en CLSC, et non le lieu où se trouvait le patient.

Si le médecin qui effectue l'évaluation à distance du décès constate le décès et **rédige le bulletin de décès**, il doit autoriser le transport de la dépouille vers un salon mortuaire ou la morgue du coroner et transmettre le constat de décès au directeur funéraire ou au bureau du coroner, selon le cas. Il peut alors se prévaloir de la rémunération prévue pour l'évaluation à distance du décès (code de facturation **15889** ou **15890**, qui inclut la constatation de décès) et de celle prévue au paragraphe 2.4.1.1 du préambule général pour la rédaction du bulletin de décès (code de facturation **15265**).

Si le médecin qui effectue l'évaluation à distance du décès **ne rédige pas le bulletin de décès**, il peut se prévaloir uniquement de la rémunération prévue pour l'évaluation à distance du décès (code de facturation **15889** ou **15890**, qui inclut la constatation de décès). Il doit alors diriger le patient vers un service d'urgence, où un second médecin pourra constater le décès (codes de facturation **00013**, **00014**, **00016**, **00018**, **15234** ou **15266**) et se prévaloir de la rémunération prévue pour la rédaction du bulletin de décès (code de facturation **15265**).

#### Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca  
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels  
Abonnez-vous à nos fils RSS

#### Téléphone

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs au Québec 1 800 463-4776

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30  
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

La décision du médecin de rédiger ou non le constat de décès résulte de ses échanges :

- en centre accrédité par le ministère, avec le technicien ambulancier et, le cas échéant, les membres de la famille du défunt;
- en CHSLD, avec le personnel infirmier du CHSLD et, le cas échéant, les membres de la famille du défunt;
- en CLSC, avec le personnel infirmier du CLSC et, le cas échéant, les membres de la famille du défunt.

Dans tous les cas, il doit faire une note au dossier du patient conservé par l'installation.

### **Rémunération mixte en CLSC**

Les nouveaux codes de facturation **15889** et **15890** sont ajoutés à la liste des services payables à 100 % de l'[annexe II](#) à l'[annexe XXIII](#). Le médecin rémunéré selon le mode mixte peut donc se prévaloir de l'acte de constatation de décès à distance lorsqu'il exerce dans le secteur B3 et qu'il dresse un constat de décès à distance pour un patient décédé à sa résidence. Lors de la facturation du constat de décès à distance, vous devez utiliser l'élément de contexte *Mixte (Ann. XXIII) – Programme de soutien domicile en CLSC incluant les soins palliatifs*.

### **Médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes dans le cadre d'un programme de maintien à domicile en CLSC**

Le médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes dans le cadre du programme de maintien à domicile en CLSC qui procède à la constatation de décès à distance d'un patient décédé à sa résidence est rémunéré sur base horaire. Toutefois, s'il a fait le choix du mode de rémunération à l'acte pour les services rendus dans le cadre du programme de maintien à domicile en CLSC ou pour une période de garde en disponibilité auprès de ces patients, le médecin peut facturer la constatation de décès à distance **à l'acte** en utilisant les codes de facturation prévus.

### **Médecin rémunéré à tarif horaire, à honoraires fixes ou selon le mode mixte en CHSLD**

Le médecin rémunéré à tarif horaire, à honoraires fixes ou selon le mode mixte en CHSLD peut facturer la constatation de décès à distance **à l'acte** uniquement durant les périodes pendant lesquelles il est en période de disponibilité ou lorsqu'il assure la garde en disponibilité auprès des patients admis en soins de longue durée.